

Article 21 : obligations dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti

Dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti, le vendeur doit fournir le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif tel que prévu à l'article 18. Si ce rapport de visite est daté de plus de 3 ans ou inexistant, le vendeur fait procéder, à ses frais, à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif. Pour cela, le vendeur ou son représentant sollicite le SPANC de la collectivité par l'intermédiaire de l'imprimé de demande d'intervention qui lui est remis.

Après réception du rapport de visite de vérification de fonctionnement et de l'entretien et en cas d'avis défavorable émis par le SPANC de la collectivité, l'acquéreur de l'immeuble bâti concerné devra réaliser les travaux de mise en conformité, dans les conditions prévues aux chapitres IV et V, dans un délai maximal d'1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu au recouvrement de la redevance prévue au chapitre IX, majorée d'une pénalité.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : nature juridique du service

Le SPANC de la collectivité est soumis aux dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales. Il impose notamment que le service soit financièrement géré comme un service public à caractère commercial.

Article 23 : redevances d'assainissement non collectif et paiements

Les prestations de contrôle citées aux chapitres IV, V et VI et assurées par le SPANC de la collectivité donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le montant des redevances sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie. Les demandes d'avance sont interdites. Ces montants pourront être révisés par décision du Conseil Communautaire.

CHAPITRE IX: INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 24 : constats d'infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par l'autorité compétente du SPANC de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 : pénalités financières

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par le Code de la Santé Publique.

Tant que le propriétaire de l'immeuble ne se sera pas conformé aux obligations prévues par le Code la Santé Publique, une majoration de 100 % de la redevance assainissement sera appliquée dans les conditions suivantes :

Pénalité dans le cadre d'une vente immobilière :

Si un an après l'achat d'un immeuble bâti, les travaux consignés dans le rapport de visite ne sont pas réalisés, le nouveau propriétaire devra payer les redevances pour l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux normalement dues, majorées de 100 %. Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, stipulant les obligations du nouveau propriétaire avec un délai d'un mois pour réaliser les démarches nécessaires à la réalisation des travaux.

Passé ce délai un titre de recette sera émis au trésor public pour le recouvrement des redevances majorées et un courrier sera envoyé au propriétaire pour le mettre en demeure de réaliser les travaux dans l'année suivant la réception de ce courrier. Faute de réalisation une majoration de la redevance sera de nouveau appliquée, dans les mêmes conditions, à échéance.

Toutefois, si le nouveau propriétaire rencontre le SPANC de la collectivité avant l'expiration du délai imparti, ce dernier pourra être porté de 12 à 24 mois, après avis de l'autorité compétente.

Pénalité dans le cadre d'une non-conformité en cas de travaux :

A l'issue de la vérification de l'exécution des ouvrages, le SPANC de la collectivité informe le propriétaire par courrier des éventuels travaux à réaliser pour rendre les ouvrages conformes dans un délai de 6 mois.

Ce délai échu, si les travaux consignés dans le rapport de visite ne sont pas réalisés, le propriétaire devra payer la redevance pour la vérification de

l'exécution des travaux normalement due, majorée de 100 %. Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, stipulant les obligations du propriétaire avec un délai d'un mois pour réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes.

Passé ce délai un titre de recette sera émis au trésor public pour le recouvrement de la redevance majorée et un courrier sera envoyé au propriétaire pour le mettre en demeure de réaliser les travaux dans les 6 mois suivant la réception de ce courrier. Faute de réalisation une majoration de la redevance sera de nouveau appliquée, dans les mêmes conditions, à échéance.

Pénalité dans le cadre d'une vérification périodique :

En cas de non-conformité de l'installation définie par l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le propriétaire devra exécuter des travaux dans un délai de 4 ans. Ce délai échu, si les travaux consignés dans le rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien ne sont pas réalisés, le propriétaire devra payer les redevances pour l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux normalement dues, majorées de 100 %. Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, stipulant les obligations du nouveau propriétaire avec un délai d'un mois pour réaliser les démarches nécessaires à la réalisation des travaux.

Passé ce délai un titre de recette sera émis au trésor public pour le recouvrement des redevances majorées et un courrier sera envoyé au propriétaire pour le mettre en demeure de réaliser les travaux dans l'année suivant la réception de ce courrier. Faute de réalisation une majoration de la redevance sera de nouveau appliquée, dans les mêmes conditions, à échéance.

Article 26 : voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 : publicité et diffusion du règlement

Le règlement sera remis, lors de la première rencontre, aux usagers du SPANC de la collectivité. Le présent règlement est également consultable au siège de la collectivité, en Mairie ou en ligne sur son site internet et est tenu à la disposition des usagers des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC de la collectivité.

Article 28 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et seront portées à la connaissance des usagers du SPANC de la collectivité préalablement à leur mise en application. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 29 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

Article 30 : clauses d'exécution

Mesdames et Messieurs les Maires du territoire des Campagnes de l'Artois, le Président de la collectivité, les techniciens du SPANC, Monsieur le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire
le 30/03/2017



SIÈGE:

1050, avenue François Mitterrand
62810 AVESNES LE COMTE

Tél: 03 21 220 200

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes de son territoire. La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

Article 3 : définitions

Assainissement Non Collectif : installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées d'immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : eaux usées définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, notamment les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie...) et les eaux vannes (WC).

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : tout propriétaire d'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 4 : obligation de traitement des eaux usées

Conformément au Code de la Santé Publique, tout immeuble existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Les propriétaires d'immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques ou assimilées sont tenus de les dépolluer, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de la police de l'eau.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

S.P.A.N.C

Service Public d'Assainissement Non Collectif



RÈGLEMENT DU SERVICE

CHAPITRE II: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 5 : règles de conception et d'implantation

Les caractéristiques générales de l'assainissement non collectif sont destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Les installations doivent être conformes :

- aux arrêtés en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 ; arrêté du 21 juillet 2015) ;
- avis d'agrément de filières publiés au J.O.R.F. ;
- aux exigences liées à l'urbanisme et à la protection des captages d'eau potable.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales ou nombre d'équivalents-habitants) et aux caractéristiques de la parcelle (nature du sol). Les installations doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec les eaux à traiter.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter dans la mesure du possible une distance minimale d'environ 5 m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage.

Les dispositifs de l'installation doivent être situés hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations (arbustes, arbres), zones de stockage et zones imperméabilisées, sauf précautions particulières.

Article 6 : déversements interdits

Il est interdit de déverser :

- dans les réseaux superficiel ou souterrain :
 - des effluents incorrectement épurés ;
 - les matières de vidanges.
- dans l'installation d'assainissement non collectif :
 - les eaux pluviales ;
 - les eaux de piscine ;
 - les ordures ménagères, même après broyage ;
 - les hydrocarbures, huiles usagées ;
 - les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
 - les liquides corrosifs et inflammables ;
 - les peintures.

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 7 : évacuation des eaux usées traitées

- Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu’après avoir subi un traitement permettant d’assurer la protection des eaux superficielles et souterraines. Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l’art, par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l’immeuble, afin d’assurer la permanence de l’infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l’irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l’exception de l’irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d’absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

- Dans le cas où le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s’il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu’aucune autre solution n’est envisageable.

Les rejets d’eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

- A défaut de rejet possible vers le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d’infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, sur la base d’une étude hydrogéologique, sauf interdiction mentionnée dans les avis d’agréments de filières publiés au J.O.R.F.

Tout rejet d’eaux usées domestiques doit respecter en sortie de traitement, les concentrations maximales suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension ;
- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène.

Article 8 : suppression des anciennes installations

Lors de la création ou de la réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature sont mises hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE III: MISSIONS DU SPANC

Article 9 : nature des interventions

Le SPANC de la collectivité assure la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif, notamment :

- l’**examen préalable de la conception** pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- la **vérification de l’exécution** pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- la **vérification du fonctionnement et de l’entretien** pour les autres installations.

Article 10 : droit d’accès aux propriétés privées

Les techniciens du SPANC de la collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif. Cet accès est précédé d’un avis de visite notifié 7 jours ouvrés avant la visite, au propriétaire de l’immeuble et, le cas échéant, à l’occupant. Toutefois, l’avis préalable n’est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son représentant et après avoir convenu d’un rendez-vous avec le SPANC.

Les techniciens du SPANC de la collectivité n’ont pas la possibilité de pénétrer sans autorisation dans une propriété privée. En cas de refus du propriétaire ou de l’occupant, ils doivent relever l’impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d’effectuer leur contrôle, à charge pour le Président de la collectivité de constater ou de faire constater l’infraction, avant poursuites.

CHAPITRE IV: EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION

Article 11 : nature de l’examen préalable de la conception

L’examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l’immeuble concerné par la création ou la réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif, complétée si nécessaire par une visite sur site dans les conditions prévues à l’article 10, visant à vérifier :

- l’adaptation du projet au type d’usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi ;
- la conformité de l’installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 12 : modalités de l’examen préalable de la conception

Pour tout projet de réalisation nouvelle ou de réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif, le propriétaire doit prendre contact auprès du SPANC de la collectivité afin d’obtenir un dossier de demande d’autorisation d’installation, comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre l’examen préalable de la conception de son projet d’installation. Lui est

également fourni une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques les mieux adaptés et, le cas échéant, les aides financières existantes. Le SPANC de la collectivité le lui remet lors d’un entretien individuel ou le lui adresse en cas d’impossibilité de déplacement.

Sur la base de ce dossier dûment complété, accompagné des pièces nécessaires et signé par le propriétaire, le SPANC de la collectivité effectue l’examen de conception et formule selon les cas :

- un avis favorable de conformité ;
- une demande de compléments d’informations et/ou de pièces afin de poursuivre l’instruction ;
- un avis défavorable expressément motivé.

L’avis définitif est notifié au propriétaire par le SPANC de la collectivité.

Si l’avis est favorable, un arrêté d’autorisation de travaux et un imprimé de déclaration d’ouverture de chantier lui sont adressés. Dans le cadre d’une demande de permis de construire, il est également joint l’attestation de conformité prévue par le Code de l’Urbanisme.

Si l’avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet selon les mêmes modalités

L’avis est formulé dans un délai maximal d’1 mois à compter de la date de réception du dossier de demande d’autorisation d’installation dûment complété, accompagné de l’ensemble des pièces nécessaires et signé par le propriétaire. Ce même délai est appliqué à compter de la date de réception des éventuels compléments d’information et/ou de pièces manquantes.

L’examen préalable de la conception donne lieu au paiement d’une redevance telle que décrite à l’article 23 du présent règlement.

Article 13 : étude de définition de filière à la parcelle

Les installations d’assainissement non collectif doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l’immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Le propriétaire doit fournir au SPANC de la collectivité une étude parcellaire réalisée par le bureau d’études spécialisé de son choix.

Cette étude doit respecter les exigences du « cahier des charges pour les études parcellaires » définies par l’assemblée délibérante. Ce cahier des charges est remis par le SPANC de la collectivité dans les conditions prévues à l’article 12 et consultable sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE V: VÉRIFICATION DE L’EXÉCUTION

Article 14 : nature de la vérification de l’exécution

La vérification de l’exécution consiste, sur la base de l’examen préalable de la conception de l’installation et lors d’au moins une visite sur site avant remblaiement, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l’installation ;
- repérer l’accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 15 : modalités de la vérification de l’exécution

A réception de l’imprimé de déclaration d’ouverture de chantier envoyé par le propriétaire, selon les modalités de l’article 19, le SPANC de la collectivité procède à cette vérification sur place avant remblaiement.

A l’issue de cette vérification, le SPANC de la collectivité délivre un certificat de passage répertoriant les travaux restant à effectuer, dans un délai de 6 mois, pour l’obtention d’un avis favorable de conformité. Ce certificat de passage sera également accompagné d’une déclaration d’achèvement de travaux.

A réception de l’imprimé de déclaration d’achèvement de travaux, le SPANC de la collectivité formule son avis de conformité selon les cas :

- un avis favorable de conformité ;
- un avis défavorable expressément motivé.

L’avis de conformité est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable, le SPANC de la collectivité informe le propriétaire des améliorations à apporter, qui devront faire l’objet d’une contre-visite afin d’en vérifier leur qualité d’exécution, avant remblaiement si besoin.

La vérification d’exécution, ainsi que la ou les éventuelles contre-visites donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VI: VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L’ENTRETIEN

Article 16 : nature de la vérification

La vérification du fonctionnement et de l’entretien consiste, sur la base des éléments probants fournis par le propriétaire de l’immeuble, et lors d’une visite au moins sur place, à :

- vérifier l’existence d’une installation conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l’entretien de l’installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l’environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l’installation.

Article 17 : modalités de la vérification lors de contrôles périodiques

Tout immeuble équipé ou à équiper d’une installation d’assainissement non collectif, donne lieu à une vérification du fonctionnement et de l’entretien par les techniciens du SPANC de la collectivité.

Le SPANC de la collectivité effectue cette vérification lors d’une visite à domicile où seront recensés puis étudiés les dispositifs existants accessibles et éléments probants s’y référant et précisés à l’article 20, après envoi préalable d’un avis de passage, 7 jours ouvrés avant l’intervention prévue.

A l’issue de cette vérification, le SPANC de la collectivité formule sur le rapport de visite, selon les cas :

- un avis favorable de conformité (installation sans défaut) ;
- une liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement ;
- un avis défavorable (installation à améliorer ou à réhabiliter).

Dans ces deux derniers cas, il est précisé les interventions ou travaux nécessaires à entreprendre ainsi que les délais impartis, le cas échéant. Les améliorations apportées doivent faire l’objet d’une contre-visite pour vérifier l’exécution des travaux, avant remblaiement si besoin.

A l’issue de la vérification du fonctionnement et de l’entretien l’avis définitif est notifié au propriétaire par le SPANC de la collectivité.

La vérification du fonctionnement et de l’entretien est réalisée sous forme de campagnes communales avec une périodicité fixée à 10 ans. Cette fréquence peut varier selon le type d’installation, ses conditions d’utilisation et les constatations effectuées par le service d’assainissement de la collectivité lors du dernier contrôle. Les contrôles peuvent également être plus fréquents dans le cas d’installations présentant un danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l’environnement.

L’avis est formulé dans un délai maximal d’1 mois à compter de la date de réalisation de la visite de vérification planifiée. Un bilan de la campagne de vérifications est adressé au Maire de la commune concernée afin de lui permettre de définir des priorités d’interventions.

Le SPANC de la collectivité se réserve le droit de vérifier la réalisation des opérations d’entretien en demandant au propriétaire concerné de lui communiquer régulièrement entre deux vérifications, les documents attestant de la réalisation des opérations d’entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Cette vérification; ainsi que la ou les éventuelles contre-visites donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 18 : modalités de la vérification lors de vente d’immeuble bâti

Lors de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport de visite établi à l’issue de la vérification des installations d’assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l’article 17, et daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l’acte authentique de vente, est joint au dossier de diagnostic technique prévu par le Code de la Construction et de l’Habitation.

A la demande du vendeur de l’immeuble bâti concerné ou de son représentant, via l’imprimé de demande d’intervention, le SPANC de la collectivité effectue cette vérification lors d’une visite où seront recensés puis étudiés les dispositifs existants et les éléments probants s’y référant et précisés à l’article 20.

A la suite de cette visite, les conclusions de la vérification sont adressées par le SPANC de la collectivité au vendeur de l’immeuble ou à son représentant.

L’avis est formulé dans un délai maximal d’1 mois à compter de la date de réalisation de la visite de vérification sur site.

Toute nouvelle visite ou contre-visite peuvent être effectuées à la demande du propriétaire dans les mêmes conditions que celles précisées dans l’article 17.

Cette vérification, ainsi que la ou les éventuelles contre-visites donnent lieu au paiement d’une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VII: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 19 : obligations dans le cadre de la conception de l’installation et de l’exécution des travaux

Tout propriétaire est tenu d’équiper son immeuble d’une installation d’assainissement non collectif en application de l’article 4. Il est responsable de la conception et de la mise en œuvre de cette installation. Il en est de même s’il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d’une augmentation du nombre de pièces principales ou d’un changement d’affectation d’immeuble, les quantités d’eaux usées domestiques ou assimilées collectées et traitées par une installation d’assainissement non collectif.

Il est également responsable de tout dommage causé par cette installation, intentionnellement, par négligence ou imprudence. Il doit signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d’assainissement non collectif au SPANC de la collectivité. La responsabilité civile du propriétaire doit être couverte en cas de dommages (débordement, pollution…).

Les frais de conception et de mise en œuvre d’une installation d’assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l’immeuble d’où proviennent les rejets. Il en est de même pour les réparations et tous travaux de réhabilitation partielle ou totale de ses dispositifs.

Le propriétaire projetant de réaliser ou de réhabiliter une installation d’assainissement non collectif doit informer le SPANC de la collectivité de ses intentions, et lui présenter son projet pour examen préalable de la conception, tel que prévu au chapitre IV.

Le propriétaire est également responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être réalisés, qu’après avoir reçu un avis favorable du SPANC de la collectivité sur leur conception, telle que prévue au chapitre IV. Préalablement et dans un délai minimal de 7 jours ouvrés à la réalisation des travaux, le propriétaire est tenu d’informer le SPANC de la collectivité, de la date prévisionnelle de mise en oeuvre via l’imprimé de déclaration d’ouverture de chantier.

Dans le cadre de l’exécution des travaux, à réception du certificat de passage, envoyé par le SPANC de la collectivité, le propriétaire transmet dans un délai maximal de 6 mois, l’imprimé de déclaration d’achèvement de travaux, afin de finaliser la vérification de l’exécution, telle que prévue à l’article 15. L’exécution des travaux doit être conforme au projet présenté et validé par le SPANC de la collectivité lors de l’examen préalable de la conception.

Article 20 : obligations dans le cadre du fonctionnement et de l’entretien de l’installation

Le propriétaire doit faciliter l’accès de ses installations aux techniciens du SPANC de la collectivité et être présent ou représenté lors de toute intervention de sa part.

Le propriétaire tient également à la disposition du SPANC de la collectivité, lors d’une visite de vérification prévue aux articles 17 et 18, tout élément probant en sa possession (plans de récolement, photographies prises lors des travaux, facture(s) de travaux, bordereau(x) de vidange(s), contrat d’entretien…), permettant d’attester l’existence d’une installation d’assainissement non collectif et de caractériser ses composantes.

Après réception du rapport de visite de vérification et en cas d’avis défavorable émis par le SPANC de la collectivité, le propriétaire doit apporter l’ensemble des améliorations nécessaires précisées, dans les délais impartis, via des travaux mineurs ou via une réhabilitation de l’installation d’assainissement.

En cas de travaux de réhabilitation, le propriétaire doit se conformer aux dispositions prévues à l’article 19. En cas de travaux mineurs, le propriétaire informe le SPANC de la collectivité des modifications réalisées suite à la visite afin de vérifier, par une contre-visite, la qualité d’exécution. Dans ces deux cas, l’avis de non-conformité délivré lors de la précédente vérification peut être revu favorablement.

En cas de transmission par le SPANC de la collectivité d’une liste de recommandations, le propriétaire peut solliciter une contre-visite afin de constater les améliorations apportées.

Le propriétaire assure l’entretien régulier et fait périodiquement vidanger l’installation d’assainissement non collectif, par une personne agréée par le Préfet, de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des dispositifs (ventilation et dégraissage éventuel) ;
- le bon écoulement et la bonne répartition des eaux usées au niveau du dispositif de traitement ;
- l’accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l’avis d’agrément de la filière concernée publié au J.O.R.F.

Les installations, les boîtes de branchement et d’inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.